

28

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 99-207 DU 31 octobre 1999

portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n°89-042 du 21 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;

Vu le décret n° 98-156 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n°98-176 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 organisant les intérim des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources forestières, halieutiques, aquacoles, hydrographiques et fauniques, ainsi que des activités connexes.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'inspection générale de l'économie forestière ;
- un organisme sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4 .- Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5.- La direction des études et de la planification est dirigée et animée par un directeur.

Elle exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 6.- La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière d'exploitation des forêts, de gestion et de conservation de la faune, de gestion et d'aménagement des pêcheries ;
- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs aux forêts, à la faune, à la pêche, à l'aquaculture et au droit de la mer ;

- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation du bois, des produits de la pêche et de leurs dérivés.

Article 7.- La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

Article 8.- La direction de l'Informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- gérer les bases et les banques de données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique.

Article 9.- La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 10.- Les directions générales régies par les textes spécifiques sont :

- la direction générale de l'économie forestière ;
- la direction générale de la pêche et des ressources halieutiques.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 11.- L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie forestière, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISME SOUS TUTELLE.

Article 12.- L'organisme sous tutelle, dénommé service national de reboisement, est régi par des textes spécifiques.

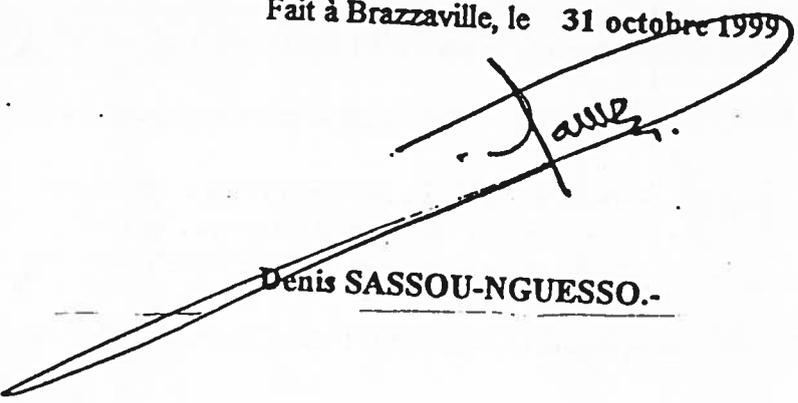
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a le grade de chef de bureau.

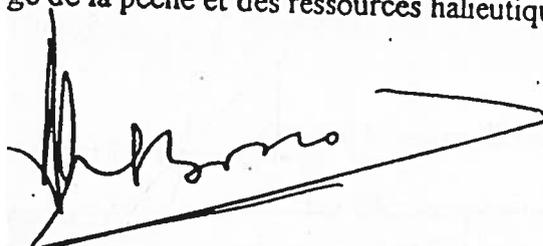
Article 15 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999

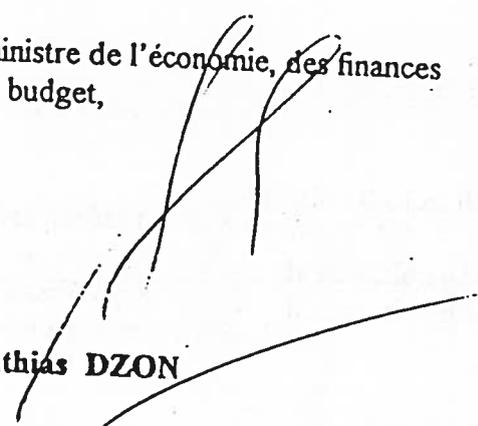

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Président de la République,

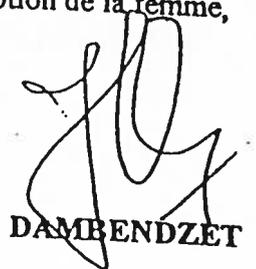
Le ministre de l'économie forestière,
de la pêche et des ressources halieutiques,


DJOMBO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,


Jeanne DAMBENZET